

Schedule "C"

Manitoba Hydro Bonds – Series 10

Dated June 15, 2007

**Dated June 15, 2007 Manitoba Hydro Bonds - Series 10
Issued Under the authority of an Order of the Lieutenant-Governor in Council**

1. Terms and Conditions

- (a) The Bonds will be dated June 15, 2007, and are available as Floating Rate and Fixed Rate Bonds. The Floating Rate Bond will pay annual interest and mature June 15, 2012. The Three-Year Fixed Rate Bond will mature June 15, 2010 and pay annual interest. The Five-Year Fixed Rate Bond will mature June 15, 2012 and pay annual or compound interest.
- (b) The payment of principal and interest on the Bonds is unconditionally guaranteed by the Government of Manitoba.
- (c) Bonds will be issued in fully registered book-based form only and registered holders of the Bonds (Registered Holders) will not be entitled to receive Bonds in certificate form. Bonds will bear interest from June 15, 2007. The Floating Rate and Fixed Rate Bonds with an annual interest rate will be entitled to simple interest by direct deposit payable annually commencing June 15, 2008 and those with compound interest rates will be entitled to accrued interest, calculated and compounded annually commencing June 15, 2008, payable at maturity.
- (d) Interest will be announced by the Minister of Finance for the Province of Manitoba (the "Minister") by May 18, 2007.
- (e) Bonds are available in denomination multiples of \$100.

2. Period of Sale

The selling period (the "Selling Period") for the Bonds will be from May 22, 2007 to the close of business on June 5, 2007. However, the Minister of Finance reserves the right to terminate the sale of the Bonds upon giving twenty-four (24) hours notice to the Managing Agent.

3. Purchase Price

During the Selling Period, the Floating Rate and Fixed Rate Bonds may be purchased at face value (i.e. for \$100 for each \$100 in principal amount purchased). Cheques for the amount purchased must be dated June 15, 2007, and be made payable to the Sales Agent.

4. Maximum and Minimum Limits

The minimum amount of Bonds that may be purchased is \$100. The maximum amount of Bonds that may be purchased in the name of each eligible purchaser is \$200,000 plus any bonds with final maturity of June 15, 2007. The maximum amount of Floating Rate Bonds of Series 10 that may be purchased or held by an eligible purchaser subsequent to the sales period (except when acquired for an estate or in circumstances approved by the Minister of Finance) is \$200,000. When Bonds are purchased jointly by eligible purchasers, the maximum purchase amount will be \$200,000 times the number of eligible purchasers. The Minister reserves the right to change the maximum purchase amount at any time prior to the close of the Selling Period.

5. Purchaser Eligibility

The Bonds may be purchased by:

- (a) individuals resident in Manitoba;
- (b) self-directed plans as follows: Registered Retirement Savings Plan, Registered Education Savings Plan, Registered Retirement Income Funds, Deferred Profit Sharing Plans, Employee Benefit Plans and Registered Pension Plans provided that the beneficiary is an individual resident in Manitoba;
- (c) corporations, societies, non-profit associations or other organizations having permanent establishments in Manitoba; and
- (d) estates and trusts where the legal representative and the majority of the beneficiaries are Manitoba residents or have permanent establishments in Manitoba.

To qualify as a Manitoba resident, an individual must normally reside in Manitoba and have a Manitoba address.

6. Transferability

The Bonds are transferable among eligible purchasers within the Province of Manitoba. No transfer of Bonds will be made by the Registrar on any interest payment date or during the immediate preceding fifteen (15) days. The different types of Bonds are not interchangeable once issued.

7. Not Bound by Trust

Neither the Province nor the Registrar shall be bound to see to the execution of any trust affecting the ownership of any Bonds or be affected by the notice of any equity that may be subsisting in respect of a Bond.

8. Assignability

The Bonds are assignable for the purposes of obtaining a loan through a financial institution. For further information, please contact the Registrar.

9. Cancellation

The purchaser may cancel a Purchase Application at any time prior to the termination of the Selling Period by notifying the Sales Agent.

10. Redemptions Prior to Maturity - Floating Rate Bond Only

Floating Rate Bonds, but not other types, may be redeemed annually prior to maturity at the option of the registered owner, on June 15 of each year (Redemption Date). The following is an outline of the procedures.

- (a) CIBC Mellon Trust Company is the only redemption agent.
- (b) A notice of redemption will only be considered effectively given to the Registrar upon:
 - (i) a written redemption request being received by the Registrar from the Registered Holder at its address set out in Condition 13; or
 - (ii) a telephone redemption request being received by the Registrar from the Registered Holder at 1-888-262-4168.
- (c) Notice of redemption must be given at least four business days prior to a Redemption Date to receive payment on that Redemption Date. If notice of redemption is given less than four business days prior to a Redemption Date, the redemption payments will be made no later than four business days following that Redemption Date without any additional interest being payable for the period following the Redemption Date.
- (d) Any notice of redemption given to the Registrar after the relevant Redemption Date will be of no effect.
- (e) Fixed Rate Bonds
The Fixed Rate Bonds are NOT REDEEMABLE prior to maturity.

11. Interest on Redemption

The Floating Rate Bond redemption will equal the principal amount on any redemption, as the accrued interest will be deposited separately to the Bondholder. Legal Representatives of estates and trusts may also have the Floating Rate Bond or Fixed Rate Bonds redeemed for principal amount plus accrued interest at any time in the event of the death of the Bondholder by contacting the Registrar and providing the appropriate documentation.

12. Social Insurance Number ("S.I.N.")

The S.I.N. of the Bondholder is a requirement of Revenue Canada for income tax reporting purposes and must be provided for each purchaser. If the registration is for more than one individual, the S.I.N. of the first registered individual must be provided. If the registration is for other than an individual, the S.I.N. box should be left blank.

13. Administrative Matters

If the registered address or banking information of a Bondholder changes, written notice should be provided to the registrar at least fifteen (15) days prior to an interest payment date:

CIBC Mellon Trust Company
c/o CIBC Main Branch
Concourse Level, One Lombard Place
R3C 2P3
1-888-262-4168
Fax 1-877-363-3387

Any deposits not accepted for credit to a Specified Account will be returned to the Registrar until such time as new or corrected account information is provided to the Registrar without any additional interest being payable for any resulting delay in payment.

14. Personal information requested in this form is collected for the purposes of administering this program and to update customer account information in compliance with applicable privacy legislation and as specifically authorized by section 36(1)(b) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and for no other purpose. For inquiries concerning the collection of personal information contained in this form, please contact:
Scott Wiebe
Director, Treasury and Banking Operations
Province of Manitoba
(204) 945-6677

Les Manitoba Hydro Bonds Série 10 en date du 15 juin 2007 sont émises par la Province du Manitoba aux termes d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil

1. Conditions générales

- a) Les obligations sont datées du 15 juin 2007 et elles sont offertes sous forme d'obligations à taux variable et d'obligations à taux fixe. Les obligations à taux variable produisent des intérêts annuels et viennent à échéance le 15 juin 2012. Les obligations à taux fixe et à échéance de trois ans produisent des intérêts annuels et viennent à échéance le 15 juin 2010. Les obligations à taux fixe et à échéance de cinq ans produisent des intérêts annuels ou composés et viennent à échéance le 15 juin 2012.
- b) Le remboursement du capital et le versement des intérêts sont garantis sans conditions par le gouvernement du Manitoba.
- c) Les obligations sont entièrement immatriculées sous forme d'une inscription en compte et les détenteurs immatriculés des obligations (les « détenteurs immatriculés ») ne seront pas admissibles à recevoir des certificats d'obligations. Les obligations produisent des intérêts à compter du 15 juin 2007. Les obligations à taux fixe et les obligations à taux variable qui produisent des intérêts annuels sont admissibles à des intérêts simples versés annuellement par virement direct à compter du 15 juin 2007. Les obligations à intérêts composés sont admissibles à des intérêts courus, composés et calculés annuellement à compter du 15 juin 2008 et versés à l'échéance.
- d) Les taux d'intérêt seront annoncés par le ministre des finances de la Province du Manitoba (le « ministre ») au plus tard le 18 mai 2007.
- e) Les obligations sont offertes en multiples de la valeur nominale de 100 \$.

2. Période de vente

La période de vente des obligations (la « période de vente ») commence le 22 mai 2007 et se termine le 5 juin 2007, à l'heure de fermeture des bureaux. Par ailleurs, le ministre se réserve le droit de mettre fin à la vente des obligations en donnant un préavis de vingt-quatre (24) heures à l'agent de gestion.

3. Prix d'achat

Pendant la période de vente, les obligations à taux fixe et les obligations à taux variable peuvent être achetées au pair, c'est-à-dire à un prix de 100 \$ pour chaque tranche de capital de 100 \$. Les chèques au montant des obligations achetées doivent être datés du 15 juin 2007 et être libellés à l'ordre de l'agent de placement.

4. Limites d'achat

L'investissement minimal est de 100 \$. Tout acheteur admissible peut acheter ou faire acheter en son nom un montant maximal de 200 000 \$ en obligations, plus le montant des obligations qu'il détient et qui viennent à échéance le 15 juin 2007. Tout acheteur admissible ne peut détenir ou acheter après la période de vente un montant supérieur à 200 000 \$ en obligations à taux variable de Série 10, sauf si l'acquisition est effectuée par une succession ou dans des circonstances approuvées par le ministre. Si les obligations sont achetées conjointement par plusieurs acheteurs admissibles, le montant maximal est équivalent au nombre d'acheteurs admissibles multiplié par 200 000 \$. Le ministre se réserve le droit de modifier la limite maximale d'achat en tout temps avant la fin de la période de vente.

5. Acheteurs admissibles

Les obligations peuvent être achetées par les particuliers et les organismes suivants :

- a) les résidents du Manitoba;
- b) les régimes de placement autorisés suivants : les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes d'avantages sociaux et les régimes de retraite agréés, à condition que les bénéficiaires soient des résidents du Manitoba;
- c) les sociétés commerciales, les associations, les organismes sans but lucratif et les autres organismes ayant des établissements permanents au Manitoba;
- d) les successions et les sociétés de fiducie dont le représentant successoral et la majorité des bénéficiaires sont des résidents du Manitoba ou possèdent des établissements permanents au Manitoba.

Pour être admissible à titre de résident du Manitoba, un particulier doit résider habituellement au Manitoba et posséder une adresse au Manitoba.

6. Transférabilité

Les obligations sont transférables aux acheteurs admissibles à l'intérieur de la Province du Manitoba. Aucun transfert d'obligations n'est effectué par l'agent comptable des registres dans les quinze (15) jours qui précèdent immédiatement la date d'un paiement d'intérêts, y compris la journée même. Une fois émises, les obligations de divers genres ne sont pas interchangeables.

7. Fiducies

Ni la Province du Manitoba ni l'agent comptable des registres ne peuvent être liés à l'exécution d'une fiducie ayant une influence sur la propriété de toute obligation ou être touchés par un avis indiquant qu'un intérêt particulier peut subsister dans une obligation.

8. Cessibilité

Les obligations peuvent être cédées aux fins d'obtention d'un prêt auprès d'une institution financière. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'agent comptable des registres.

9. Annulation

L'acheteur peut annuler une demande d'achat en tout temps avant la fin de la période de vente en faisant parvenir un avis à l'agent de placement.

10. Rachat avant échéance - Obligations à taux variable seulement

Il est possible d'encaisser le 15 juin de chaque année (la « date de rachat ») avant la date d'échéance les obligations à taux variable, mais non les autres, au choix du détenteur immatriculé. Voici un aperçu des procédures de rachat :

- a) La Compagnie Trust CIBC Mellon est le seul agent de rachat autorisé.
- b) Un avis de rachat ne sera considéré comme ayant été transmis à l'agent comptable des registres que dans les cas suivants :
 - i) l'agent comptable des registres reçoit un avis de rachat du détenteur immatriculé à l'adresse indiquée à l'article 13 des présentes Conditions générales;
 - ii) le détenteur immatriculé compose le 1 888 262-4168 et signale son intention de demander un remboursement à l'agent comptable des registres.
- c) L'avis de rachat doit être signifié au moins quatre jours ouvrables avant une date de rachat afin que le détenteur immatriculé puisse recevoir son remboursement à la date de rachat. Si l'avis est signifié moins de quatre jours ouvrables avant une date de rachat, le paiement de remboursement sera versé dans les quatre jours ouvrables qui suivent la date de rachat, sans que des intérêts additionnels ne soient versés pour la période qui suit la date de rachat.
- d) Tout avis de rachat signifié à l'agent comptable des registres après la date de rachat pertinente restera sans suite.
- e) Obligations à taux fixe
Les obligations à taux fixe NE SONT PAS REMBOURSABLES avant leur échéance.

11. Intérêts au moment du rachat

Le remboursement d'une obligation à taux variable sera égal au montant du capital, quelle que soit la date de rachat, puisque les intérêts courus sont versés séparément au compte du détenteur. Les représentants légaux de toute succession ou fiducie peuvent obtenir en tout temps le remboursement du capital et des intérêts courus des obligations à taux variable ou à taux fixe en cas de décès du détenteur en soumettant les obligations directement à l'agent comptable des registres, accompagnées des documents pertinents.

12. Numéro d'assurance sociale (NAS)

Le NAS du détenteur d'obligations est exigé par Revenue Canada aux fins de l'impôt sur le revenu et chaque acheteur doit le produire. Si l'immatriculation des obligations vise plus d'un particulier, le NAS du premier particulier immatriculé doit être présenté. Si l'immatriculation vise un organisme, le NAS doit demeurer vierge.

13. Questions administratives

En cas de modification de l'adresse d'immatriculation ou des données bancaires du détenteur d'obligations, ce dernier doit transmettre un avis écrit à l'agent comptable des registres au moins quinze (15) jours avant la date d'un paiement d'intérêts, à l'adresse suivante :

Compagnie Trust CIBC Mellon
c/o Centre bancaire CIBC
One Lombard Place
R3C 2P3
1-888-262-4168
Télécoeur : 1-877-363-3387

Tout dépôt non crédité au compte d'un détenteur particulier sera retourné à l'agent comptable des registres jusqu'à ce que ce dernier reçoive de nouveaux renseignements ou des renseignements corrigés au sujet du compte en question. Tout délai de paiement causé par la non-acceptation du dépôt ne se traduira pas par le versement d'intérêts additionnels.

14. Les renseignements personnels demandés sur le présent formulaire sont recueillis à des fins d'administration du programme de prêts et de mise à jour des données des comptes des abonnés, tel qu'autorisé en vertu de l'alinéa 36(1)(b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et pour aucun autre but. Les demandes de renseignements visent la collecte des renseignements personnels demandés sur le présent formulaire doivent être adressés à :

Scott Wiebe
Directeur, Opérations bancaires et de trésorerie
Province du Manitoba
(204) 945-6677